



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

**N° 2026 – 43**

**SÉANCE DU 27 AOUT 2026**

**Date de convocation du conseil d'administration : 21 août 2026**

**Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17**

**Président de séance : Madame Laure DESCHAMPS**

**Membres présents :** Mme Laure DESCHAMPS ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Benoit SECHET ; Mme Patricia GARCIA ; M. Pierre COTE ; M. Aimery FUSTIER ; M. Denis FAYET ; Mme Brigitte RAMOND ; M. Régis DE MALLMANN ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Julien COUSSART ; Mme Evelyne LARASSE

**Membre absent ayant donné pouvoir :** M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à M. Vincent FRIDRICI ; Mme Nathalie MAYEN donne pouvoir à Mme DESCHAMPS

**Membres absents :** M. Jérôme FRANCOIS ; Mme Colette BONIN ; Mme Marie-Agnès CHALANCON

— — — —

**OBJET : CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS D'ÉCULLY ET TOUT KINÉSITHÉRAPEUTE LIBÉRAL INTERVENANT AUPRÈS DES RÉSIDENTS DE L'EHPAD LOUISE COUCHEROUX**

Dans le cadre de l'organisation de la coopération entre l'EHPAD et tout kinésithérapeute libéral intervenant auprès des résidents, il est nécessaire pour le Centre Louise Coucheroux d'établir un contrat de partenariat qui définit les conditions particulières d'exercice du masseur-kinésithérapeute dans l'établissement, conformément à l'article L. 314-12 du code de l'action et des familles.

Ce contrat précise les modalités d'intervention et de transmission d'information entre l'EHPAD et le masseur-kinésithérapeute (accès au dossier médical, protocoles de soins), organise la coordination des soins avec le médecin coordonnateur (fourniture de la fiche de synthèse du bilan diagnostic kinésithérapique, participation à la commission de coordination gériatrique et à une réunion annuelle) et les modalités de formation aux bonnes pratiques gériatriques.

Il prévoit une procédure de conciliation en cas de litige et une obligation de communication au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le mois suivant sa signature.

— — — —

|                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>069-266910033-20260827-CCAS_2026-43-DE<br>Date de réception préfecture : 01/09/2026 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-3 à L. 311-12, L. 313-12, D. 312-156 et suivants et R. 313-30-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-8, L. 1111-6, L. 4321-9, L. 5126-10, et R. 4127-1 et suivants,

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 14 voix pour

- Approuve le projet de contrat type à signer avec tout kinésithérapeute intervenant au sein de l'EHPAD Louise Coucheroux
- Autorise Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer chaque contrat entre le CCAS d'Écully et le kinésithérapeute libéral nommément désigné qui interviendra au sein de l'EHPAD ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de ladite convention.

Ainsi délibéré,  
A Écully, le 27/08/2026

La Vice-Présidente

Certifié exécutoire le 31 AOUT 2026

La Vice-Présidente



Laure DESCHAMPS



Laure DESCHAMPS

Afin de respecter les dispositions précitées et la liberté du résident, il convient d'établir un contrat entre l'EHPAD et le masseur-kinésithérapeute afin de lui permettre d'intervenir au sein de l'établissement. Il est rappelé que, dans le cas où le résident n'aurait pas de masseur-kinésithérapeute, l'établissement lui propose, à titre informatif, la liste des masseurs-kinésithérapeutes intervenant dans l'EHPAD signataires dudit contrat.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

L'accueil d'un résident dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rend nécessaire l'organisation d'une coopération entre l'établissement et le masseur-kinésithérapeute libéral désigné par le résident ou son représentant légal.

Le présent contrat a donc pour but d'assurer une prise en charge et des soins de qualité au résident par une bonne coopération entre le masseur-kinésithérapeute, l'EHPAD et le médecin coordonnateur de l'établissement. Par ailleurs, l'EHPAD est tenu de veiller au respect de la réglementation, d'assurer les conditions de mise en œuvre des bonnes pratiques médicales, notamment par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, et de garantir le bon fonctionnement au quotidien de l'équipe soignante de l'établissement.

Le présent contrat vise donc à décrire les conditions particulières d'intervention du masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral au sein de l'EHPAD afin d'assurer notamment la transmission d'informations, la coordination, la formation.

Les conditions particulières d'exercice décrites ci-dessous garantissent au résident le respect de la Charte des droits et libertés et de son contrat de séjour, et au masseur-kinésithérapeute sa liberté d'exercice dans le respect des règles déontologiques en coopération avec le médecin coordonnateur et l'équipe soignante de l'EHPAD afin qu'il puisse s'impliquer dans la mise en œuvre du projet de soins de l'EHPAD.

## **Article 2 : Modalités d'intervention et de transmission d'informations relatives à l'intervention du masseur-kinésithérapeute libéral dans l'EHPAD**

2.1. L'EHPAD s'engage à présenter au masseur-kinésithérapeute :

- le projet d'établissement et, en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent ;
- le rôle et les missions du médecin coordonnateur ;
- le rôle et les missions du pharmacien d'officine référent mentionné à l'article L. 5126-10 du code de la santé publique, ainsi que le circuit du médicament retenu par l'EHPAD ;
- le fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 du CASF, les objectifs qualité de la convention tripartite et le régime de dotation dont relève l'établissement ;
- toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant le masseur-kinésithérapeute.

2.2. L'EHPAD s'engage à faciliter l'accès et l'intervention du masseur-kinésithérapeute en :

- assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des résidents et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité ;
- mettant à disposition du masseur-kinésithérapeute les informations nécessaires au suivi paramédical du résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l'équipe soignante et avec le médecin traitant ;
- respectant l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement du colloque singulier avec les résidents ;
- l'informant au préalable de la liste des produits de santé ayant fait l'objet d'une convention d'achat avec un fabricant/fournisseur d'une marque donnée (dispositifs médicaux ou produits diététiques) tenue à sa disposition.

2.3. Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- adhérer aux objectifs du projet de soins de l'EHPAD ;
- respecter la Charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD prévu à l'article L. 311-7 du CASF et éviter pour ses visites, sauf urgence, les horaires de repas ;

Accusé de réception en préfecture  
089-265910033-20060305-AQ-S-2026-43-DE  
Date de réception en préfecture : 12/01/2026

- organiser la continuité des soins conformément à l'article R. 4321-92 du code de la santé publique, hors permanence des soins ;
- prendre en compte dans son exercice et ses prescriptions les spécificités de fonctionnement de l'EHPAD évoquées au 2.1 ;
- signaler sa présence lors de son arrivée dans l'établissement afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations.

### **Article 3 : Modalités de coordination des soins entre le masseur-kinésithérapeute et le médecin coordonnateur**

3.1. Conformément à ses missions, le médecin coordonnateur est chargé de :

- mettre en place le dossier médical et de soins type du résident. Le dossier est accessible au masseur-kinésithérapeute 24 h/24 au sein de l'EHPAD et dans des conditions propres à assurer sa confidentialité telles que décrites au 2.2 et figurant en annexe au présent contrat. Il doit contenir toutes les informations sur l'état de santé du résident et, notamment, sur les actes médicaux qui ont été pratiqués, soit par les médecins spécialistes, soit en cas d'urgence en l'absence du médecin traitant ;
- présenter le projet de soins de l'EHPAD aux masseurs-kinésithérapeutes ;
- informer le masseur-kinésithérapeute des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l'EHPAD, notamment les diverses recommandations de bonnes pratiques gériatriques ;
- réunir dans le cadre de la commission de coordination gériatrique les professionnels de santé libéraux exerçant dans l'EHPAD afin de les consulter sur le projet de soins et, notamment, les protocoles de soins gériatriques ;
- informer le masseur-kinésithérapeute de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement par classe pharmaco-thérapeutique, élaborée en collaboration avec les médecins traitants et le pharmacien référent.

3.2. Afin d'assurer la coordination des soins autour du patient et de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l'EHPAD, le masseur-kinésithérapeute s'engage à collaborer avec le médecin coordonnateur. Tout particulièrement, le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- transmettre, après consentement éclairé du patient ou de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, les informations et documents pertinents dont il dispose pour compléter le dossier médical et de soins du patient à son arrivée dans l'EHPAD facilitant la continuité des soins ;
- renseigner le dossier médical et de soins du résident à chaque visite, en respectant, le cas échéant, les modèles types de dossiers médicaux et de soins mis en place par le médecin coordonnateur. Le dossier médical et de soins du résident est conservé dans l'EHPAD ;
- fournir la fiche de synthèse du bilan diagnostique kinésithérapique selon la réglementation en vigueur (article R. 4321-2 du code de la santé publique) ;
- échanger autant que de besoin sur le projet individuel de soins du résident avec le médecin coordonnateur ;
- mettre en œuvre les bonnes pratiques adaptées aux impératifs gériatriques. Par ailleurs, il est consulté lors de l'élaboration des protocoles le concernant ;
- participer à une réunion par an organisée par le médecin coordonnateur, telle que prévue à l'article D. 312-158 du CASF, relative à l'organisation des soins dans l'EHPAD. Sa participation est indemnisée par l'EHPAD sur le fondement des articles R. 313-30-3 et suivants du même code.

### **Article 4 : Modalités de formation**

4.1. L'EHPAD s'engage à :

- informer le masseur-kinésithérapeute des formations internes dispensées aux salariés de l'établissement et auxquelles ce dernier peut assister ;

Accusé de réception en préfecture  
1069-266910033-20260827-CAS-3026-43-DE  
Date de réception en préfecture 20260926

- assurer au masseur-kinésithérapeute, si le dossier est informatisé et si nécessaire, une formation à l'utilisation du logiciel médical.

4.2. Le masseur-kinésithérapeute s'engage à prendre en compte dans sa pratique les référentiels de bonnes pratiques gériatriques mises à disposition par le médecin coordonnateur.

### **Article 5 : Règlement des litiges**

En cas de désaccord relatif à l'interprétation du présent contrat ou par son exécution, les deux parties conviennent de soumettre leur différend à deux conciliateurs afin de trouver une solution à l'amiable. L'un des conciliateurs devra être un membre du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, l'autre est choisi par le directeur de l'EHPAD. Le masseur-kinésithérapeute et le directeur de l'EHPAD peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

### **Article 6 : Communication du contrat**

En application de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, le contrat sera communiqué par le praticien, au Conseil départemental de l'Ordre au Tableau duquel il est inscrit, dans le mois qui suit sa signature.

Fait à Écully, le  
(en 2 exemplaires originaux)

Pour le CCAS d'Écully,  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Le Masseur-kinésithérapeute  
Inscrit à l'ordre sous le n°

[Prénom NOM]

**Laure DESCHAMPS**